

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Forum mondial sur la concurrence

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET PROMOTION DE LA CONCURRENCE

-- Compte rendu de la discussion --

Les 27 et 28 février 2014

Ce document, préparé par le Secrétariat de l'OCDE, est un résumé détaillé des discussions qui ont eu lieu pendant la Session I de la 13e réunion du Forum mondial sur la concurrence tenu les 27 et 28 février 2014.

*D'autres documents relatifs à cette discussion peuvent être consultés à l'adresse suivante :
<http://www.oecd.org/competition/globalforum/fighting-corruption-and-promoting-competition.htm>*

Mme Ania Thiemann, Responsable des relations mondiales, Division de la concurrence de l'OCDE,
Tél : +33 1 45 24 98 87, courriel: Ania.Thiemann@oecd.org

JT0337796

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



COMPTE RENDU DE LA DISCUSSION

Par le Secrétariat

Pas moins de 24 contributions ont été apportées à la table ronde consacrée à la corruption et à la concurrence*. Le Président, **M. Frédéric Jenny**, présente le premier intervenant principal, M. William Danvers, Secrétaire général adjoint de l'OCDE depuis septembre 2013. Outre ses activités de promotion des initiatives régionales de l'OCDE en Asie du Sud-Est, dans la région MENA, en Amérique latine et en Afrique, il supervise également les processus d'adhésion des pays candidats. La deuxième intervenante principale est Mme Obiageli Ezekwesili, co-fondatrice de Transparency International, l'une des principales organisations internationales de lutte contre la corruption. Elle a auparavant occupé diverses fonctions au sein du gouvernement nigérian, pour lequel elle fut ministre des Minéraux solides (de 2005 à 2006) puis ministre de l'Éducation (de 2006 à 2007), avant de devenir vice-présidente de la Banque mondiale pour la région Afrique de 2007 à 2012.

Les autres intervenants sont M. David Lewis, Directeur exécutif de Corruption Watch, Afrique du Sud, qui a auparavant exercé des fonctions au sein du Tribunal de la concurrence d'Afrique du Sud ; M. Michael Kramer, avocat et co-fondateur du Centre International de Ressources Anticorruption, États-Unis ; Mme Tina Søreide, chercheuse en droit et en économie à l'Université de Bergen, Norvège ; M. Drago Kos, Président du Groupe de Travail de l'OCDE sur la Corruption, auparavant commissaire international au sein d'un comité indépendant de suivi et d'évaluation de la corruption en Afghanistan ; et enfin, M. Cal Goldman, représentant le BIAC (représentation des entreprises auprès de l'OCDE), associé chez Goodmans, Canada.

M. Frédéric Jenny présente ensuite les sujets de la discussion. Le premier concerne la relation entre concurrence et corruption et la capacité des autorités de la concurrence à lutter contre la corruption. Le second porte sur le fait de savoir si les autorités de la concurrence ont un rôle direct à jouer dans la lutte contre la corruption. Le troisième sujet aborde la façon dont les programmes de clémence (pour lutter contre les ententes) devraient s'attaquer à la corruption, la question étant de savoir si ces programmes doivent être étendus à la corruption. En effet, leur efficacité pourrait être affaiblie si l'entreprise qui demande le bénéfice de la clémence est ensuite poursuivie pour des motifs liés à la corruption. Le quatrième thème est celui de la coopération entre les autorités de la concurrence et des organismes de lutte contre la corruption et de la répartition des affaires entre eux. Enfin, la discussion portera sur les moyens de lutter contre la corruption au sein des autorités de la concurrence.

M. William Danvers explique que l'OCDE fait de la lutte contre la corruption une priorité absolue. L'OCDE est en première ligne de ce combat depuis des décennies, notamment grâce à sa Convention sur la lutte contre la corruption, entrée en vigueur en 1999, qui repose sur le constat que certaines affaires de corruption survenues dans des pays en développement sont le fait d'entreprises de pays industriels. Une quarantaine de pays sont aujourd'hui Parties à la Convention : l'ensemble des pays de l'OCDE, ainsi que l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, la Colombie et la Fédération de Russie. Lors du dernier sommet du G20 à Saint-Pétersbourg, les dirigeants du monde ont encouragé tous les membres du G20 à participer au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption en vue d'une éventuelle adhésion à la Convention. L'OCDE a ensuite lancé l'initiative CleanGovBiz, qui rassemble tous les instruments de lutte

* Tous les documents et exposés relatifs à cette discussion peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/competition/globalforum/fighting-corruption-and-promoting-competition.htm>

contre la corruption de l'OCDE afin de renforcer leur mise en œuvre, d'améliorer la coordination entre les acteurs concernés et de suivre les progrès réalisés vers une plus grande intégrité. L'une des grandes forces de l'OCDE tient à sa capacité à nouer des liens entre différents domaines et questions stratégiques. L'initiative CleanGovBiz met en évidence le fait que la concurrence est un moyen de lutter contre la corruption, parce qu'elle rétribue la collectivité et encourage la réussite des entreprises répondant le mieux aux besoins des consommateurs plutôt que de celles disposant des meilleurs réseaux.

Si la concurrence a pour effet de peser sur les coûts et de stimuler l'innovation, dynamisant ainsi la productivité et l'ensemble de la croissance économique notamment grâce à l'entrée de nouvelles entreprises sur le marché, l'analyse de l'OCDE met en évidence que la corruption remplace ce cercle vertueux par un système rétribuant les entreprises inefficaces et criminelles. En d'autres termes, les marchés libres peuvent contribuer à lutter contre la corruption et, réciproquement, la lutte contre la corruption peut permettre un meilleur fonctionnement des marchés. De bonnes infrastructures, une éducation solide et de saines procédures de passation des marchés publics peuvent toutes contribuer à créer des conditions favorables à la prospérité des économies de marché, mais elles ne pourront être mises en place sans une application vigilante des lois anticorruption. La corruption constitue l'une des principales menaces systémiques du 21^e siècle et la hisser au rang des principales priorités est un moyen de l'éradiquer.

Mme Obiageli Ezekwesili explique que la corruption érode la croissance et fait obstacle au développement à peu près de la même manière qu'une taxe injustifiée sur la production et la productivité.

Transparency International définit la corruption comme l'utilisation abusive d'une fonction publique en vue d'un gain personnel ou, pour le formuler autrement, le comportement malhonnête de personnes en situation de pouvoir ou d'autorité pour subordonner les biens et intérêts publics à leur profit personnel. La corruption comprend entre autres les cadeaux inappropriés, le double jeu, les dessous-de-table, le détournement de fonds, le blanchiment de capitaux, les pots-de-vin versés dans le cadre de marchés publics, la subornation et le détournement de deniers publics. Transparency International distingue deux catégories de corruption : la petite corruption et la grande corruption. La petite corruption, qui implique les fonctionnaires subalternes, est par nature le fait de bureaucrates dans le sens où, peut-être en raison de leurs bas salaires et de la nécessité de trouver un moyen inventif d'accroître leurs revenus, ceux-ci se livrent à ce type d'activités en percevant directement les pots-de-vin. La grande corruption est quant à elle le fait de hauts fonctionnaires qui, compte tenu de leurs fonctions, peuvent subordonner à leur profit les intérêts publics portés par des décisions des pouvoirs publics ou des décisions en matière d'investissements publics, hypothéquant ainsi les retombées du développement qui auraient été profitables à la société. Un lien étroit existe entre grande et petite corruption en ce sens que la grande corruption réduit la probabilité de développement économique. Sans développement économique, la probabilité d'une amélioration des salaires est plus faible, ce qui crée un cercle vicieux où un type de corruption renforce l'autre. La grande corruption, qui est à l'origine de beaucoup d'autres pratiques préjudiciables au sein d'une société, quelle qu'elle soit, est cependant la plus pernicieuse.

D'aucuns pensaient à tort que la corruption était culturelle et que certaines parties du monde étaient tout bonnement « culturellement » corrompues. Or, il n'existe rien de tel qu'une corruption « culturelle ». La corruption tient au fait que la rétribution de mauvais comportements revient à les susciter et qu'ils se multiplient d'autant plus qu'ils sont rétribués. Pour limiter la corruption, il convient donc d'agir à la fois sur les incitations à la corruption et sur les sanctions imposées contre la corruption.

Pour illustrer son propos, Mme Obiageli Ezekwesili cite l'exemple du secteur nigérian des télécommunications. Initialement, malgré un investissement massif de plus de deux cent milliards USD, le Nigeria ne comptait que quelques 500 000 lignes téléphoniques. Cet investissement a offert à des dirigeants du secteur des télécommunications et à des agents publics une occasion de se livrer à la corruption et ceux-ci ont donc investi dans toutes sortes d'infrastructures délabrées hors de prix qui n'ont pas permis d'assurer la livraison des lignes téléphoniques voulues. Des fonctionnaires subalternes se

sont également livrés à la corruption, sachant qu'il n'y avait que 500 000 lignes téléphoniques et que plusieurs millions de familles réclamaient l'accès aux services téléphoniques. Ils ont ainsi équipé des foyers moyennant versement de pots-de-vin, mais les lignes cessaient de fonctionner au bout d'une semaine pour être réinstallées dans d'autres foyers. Cette situation a découlé de la tentative de pilotage et de gestion de ce secteur par l'État : l'élite politique n'ayant aucun intérêt direct à ce que la situation change, l'investissement public et la passation de marchés publics ont été utilisés à mauvais escient. Dans les années 2000, le gouvernement a engagé une très vaste réforme du secteur des télécommunications : il a déréglementé et libéralisé le marché et, par le biais d'enchères publiques, le secteur s'est ouvert aux investissements privés. Aujourd'hui, le nombre de téléphones portables au Nigeria doit approcher la centaine de millions. Devenus grands, la plupart de ceux qui étaient des enfants au moment de la situation antérieure n'en ont gardé absolument aucun souvenir. Ils savent ce qu'est le service téléphonique, ils savent comment l'obtenir et à quel prix, ils savent choisir entre les fournisseurs de services et ils savent exactement à quel niveau de service ils peuvent s'attendre. La modification de la structure du marché a ouvert la voie à la concurrence, à la rentabilité des investissements, à l'efficacité par rapport au coût et à la prise en compte de l'intérêt des consommateurs. Elle a aussi valorisé l'économie, le secteur des télécommunications étant aujourd'hui celui qui contribue le plus au PIB du Nigeria.

La corruption existe dans quasiment tous les pays. L'indice de perception de la corruption de Transparency International montre que plus de la moitié des pays du monde ont obtenu une note inférieure à 5 sur une échelle de 0 à 10, ce qui est le signe de graves problèmes de corruption au niveau mondial. La Somalie, l'Afghanistan, le Soudan, le Soudan du Sud, la Libye et l'Iraq occupent les rangs les plus bas dans la liste des pays du monde les plus passifs et les plus corrompus. La corruption est à l'origine de l'instabilité de gouvernements déchirés par des conflits, d'un faible PIB par habitant et du très faible niveau de l'indicateur de développement humain de certains pays. Dans les pays où la corruption est répandue, l'indice de développement humain montre clairement qu'il est plus difficile de passer d'une économie basée sur le secteur primaire à une économie fondée sur la connaissance et le capital humain. Ainsi, le gaspillage et l'inefficacité que la corruption génère dans la société continuent à se renforcer. Parce que la corruption dans la fonction publique fausse le processus décisionnel, les investissements ne sont pas affectés aux secteurs et aux programmes qui présentent la meilleure rentabilité ou qui ont les besoins les plus importants. La corruption du secteur public altère la qualité des investissements et des décisions prises au niveau du gouvernement. La corruption ralentit par ailleurs les procédures bureaucratiques, l'inefficacité de l'administration multipliant de surcroît les occasions de corrompre des agents publics.

La corruption ébranle la confiance des citoyens, nuit à l'État de droit et, en définitive, délégitime l'État. Nous avons observé dans un bon nombre de pays que la corruption peut entraîner l'effondrement total de l'appareil étatique. La concurrence est capitale, dans le sens où elle est l'antithèse de la corruption. Là où la corruption s'épanouit dans l'opacité et dans la clandestinité, la concurrence préfère la transparence. La corruption fait fi de la rentabilité des investissements ; la concurrence ne vise rien d'autre. La corruption ne se préoccupe pas des intérêts de l'immense majorité ; la concurrence a pour ambition de profiter au plus grand nombre. Ainsi, les pays doivent faire un choix : soit encourager la corruption, soit promouvoir la concurrence.

Cela étant, pour promouvoir la concurrence, il faut l'encourager en tout lieu. Ce n'est pas uniquement lorsqu'elle nous est profitable que la concurrence doit être considérée comme un bon système. Les pays de l'OCDE devraient également tenir compte de ce principe dans leurs rapports avec les pays en développement : certains pays de l'OCDE n'aiment parfois pas la concurrence dans les pays en développement lorsqu'elle n'est pas favorable à leurs intérêts. De la même façon, l'OCDE devrait promouvoir haut et fort les avantages de la concurrence en défendant l'enjeu mondial majeur qu'elle représente : ainsi, les subventions accordées aux riches producteurs agricoles des pays de l'OCDE faussent la concurrence et sont source d'inefficacité en ce qui concerne la création de valeur et les retombées positives pour les populations, dans le monde entier.

1. Concurrence et corruption, et capacité des autorités de la concurrence à lutter contre la corruption

M. David Lewis explique que le problème de la concurrence et de la corruption est ce que l'on appelle un « problème pernicieux », conformément à la définition donnée en sciences sociales aux problèmes incroyablement difficiles ou irrémédiablement impossibles à résoudre. Il n'existe pas de solution définitive à la problématique de la concurrence et à celle de corruption, le seul espoir étant de parvenir à un meilleur résultat que celui précédemment obtenu. En revanche, une fois ce résultat atteint, les événements risquent de prendre rapidement le pas sur la situation telle qu'elle est et le problème devra alors être réexaminé, sans doute sous un angle différent.

En matière de concurrence, des discussions restent en suspens quant aux normes mêmes à l'aune desquelles le problème de la corruption devrait être évalué. Il existe des zones d'ombre éminemment difficiles à résoudre et à comprendre. À partir de quand un cadeau n'est-il plus une marque de politesse et devient-il un pot-de-vin ? Quand un réseau social représente-t-il un moyen d'organiser de manière productive la consommation, la société et la production en général, et quand devient-il un régime d'exclusion, autrement dit de favoritisme ? Il s'agit là de problèmes extraordinairement difficiles.

Concurrence et corruption sont étroitement liées. D'un côté, on observe une causalité inversée, c'est-à-dire qu'une forte concurrence génère moins de rentes, et donc moins de possibilités et de tentations de corruption. D'un autre côté, une forte corruption a des répercussions sur le niveau de concurrence, de sorte que le lien de causalité existe dans les deux sens. Le rôle des rentes est essentiel dans les notions de concurrence et de corruption. La rente économique est définie en économie néoclassique comme le surplus que dégage un facteur de production au-delà du minimum requis pour le maintenir en place, il s'agit, en d'autres termes, de l'excédent de gains par rapport au coût d'opportunité. La recherche de rente consiste à tenter d'obtenir une rente économique en manipulant les conditions dans lesquelles s'exerce l'activité économique plutôt qu'en créant de nouvelles richesses. Elle représente toujours un coût inutile imposé à l'économie. Elle consiste à engager des frais, des ressources et des efforts pour créer, conserver ou transférer des rentes et peut être légale ou illégale, ce qui est l'un des premiers problèmes auxquels se heurte la lutte contre la corruption. Ainsi, quand le lobbying constitue-t-il un service précieux pour mettre fin à des asymétries d'information et quand constitue-t-il une influence induite exercée sur un décisionnaire ? Il n'existe pas vraiment de ligne de partage claire sur ce point.

Deux types de rentes ont été identifiés : les « bonnes » et les « mauvaises » rentes. De manière générale, l'économie de la concurrence ne voit pas les rentes d'un bon œil, mais celles qui découlent de l'innovation ou plus précisément d'une incitation à créer des produits et procédés plus innovants sont non seulement tolérées, mais encore vivement encouragées par l'existence des droits de propriété intellectuelle. De la même façon, les rentes qui encouragent l'investissement dans certains secteurs et régions d'un pays, éventuellement pour remédier à la défaillance du marché, sont considérées comme de bonnes rentes en termes de politique industrielle. En revanche, les mauvaises rentes sont celles créées par un comportement anticoncurrentiel, comme les concentrations anticoncurrentielles, les ententes ou les comportements d'éviction. De même, dans le domaine de la politique publique, les rentes sont mal vues lorsque des fonctionnaires en quête de rente utilisent la réglementation pour ériger un barrage et s'approprier ainsi une rente. L'idée importante est que les rentes, bonnes ou mauvaises, entraînent des coûts de recherche de rente et que l'objectif des politiques publiques est de limiter au minimum les frais de recherche de rente qu'occasionne la création de bonnes rentes.

On distingue trois sortes de corruption. La première est la *corruption néoclassique standard*, par laquelle un agent érige effectivement un barrage afin de prélever sa « contribution » auprès des personnes qui doivent le franchir. Les rentes générées par ce type de corruption sont toutes de mauvaises rentes. À vrai dire, c'est sur ce type de recherche de rente que porte l'économie néoclassique standard. Une autre forme de *corruption* découle d'une *politique industrielle* qui fonctionne mal. Des interventions de politique

industrielle peuvent avoir des retombées qui créent de la valeur lorsque les avantages découlant de la rente, diminués des coûts de recherche, sont positifs. En revanche, de telles interventions peuvent avoir des résultats contraires lorsque les avantages découlant de la rente, diminués des coûts de recherche, sont négatifs. Enfin, il existe ce que l'on appelle la *corruption politique* qui est un favoritisme au profit de certaines factions politiques. Cette pratique peut être source de stabilité politique, qui peut être une condition d'une croissance économique future, auquel cas il est même possible d'en tirer parti. Si tel n'est pas le cas, la corruption politique exclut en revanche toute éventualité de retombées économiques positives.

Mme Tina Søreide définit la corruption comme un commerce de décisions qui ne sont pas censées être à vendre. Ainsi, à l'occasion de la construction d'un pont, par exemple, la corruption se traduira par un changement de décision. Il n'est pas exclu que la nouvelle décision prise soit malgré tout utile à la collectivité mais le pont construit risque fort de ne pas être payé au juste prix, de bonne qualité ou encore placé sur la bonne rivière. Il est donc utile de comprendre cette notion de commerce des décisions en ce qui concerne la corruption. Cela étant, le lobbying est aussi une forme de commerce des décisions, notamment dans le cas du financement des partis politiques. Il est donc important de ne pas confondre la corruption, qui est une infraction, et le lobbying, qui est un droit démocratique des entreprises. Il convient de voir le lobbying comme l'influence d'un groupe. Il s'agit généralement de l'influence exercée par un secteur d'activité, qui cherche à obtenir une baisse d'impôt ou la modification d'une réglementation, et qui lui permet très souvent de s'y soustraire. La corruption, quant à elle, crée généralement un avantage sans équivalent pour le corrupteur et implique la violation de certaines règles, comme par exemple celles qui gouvernent les marchés publics. De la même façon, les contributions versées aux partis politiques dans le cadre du lobbying seront souvent dépensées en pure perte ; les groupes de pression n'en ont pas systématiquement pour leur argent. Dans le cas de la corruption, en revanche, s'il d'agit de monnayer une décision, le corrupteur en a pour son argent et la décision prise aura généralement des effets de distorsion plus importants car les décideurs obtiennent une rétribution personnelle pour leur tartuferie.

La délégation de la **Suède** suggère alors de recourir à une définition très générale de la corruption et de ne pas confier la lutte contre ce fléau aux seuls tribunaux et organismes chargés de l'application du droit pénal, les autorités de la concurrence ayant aussi un rôle à jouer dans ce domaine. Une définition plus générale de la corruption est nécessaire, pour au moins trois raisons différentes. Premièrement, en Suède, la corruption n'est pas, en première intention, passible de poursuites pénales. En Suède, on considère que certains cas de favoritisme, de népotisme et d'autres formes de conflits d'intérêts et d'abus de pouvoir sont aussi préjudiciables aux institutions démocratiques et aux entreprises que la corruption. Deuxièmement, la lutte contre la corruption devrait aussi viser les mécanismes sous-jacents qui nourrissent la corruption dans ses différentes formes, c'est-à-dire qu'elle devrait examiner par quels moyens permettre aux institutions publiques et privées de mieux résister aux pratiques de corruption. Troisièmement, une définition plus générale de la corruption facilite la répartition des responsabilités, des ressources et des moyens d'action entre les administrations publiques chargées de lutter contre ce fléau. Ainsi, compte tenu des risques d'interaction entre les infractions liés à la corruption, les ententes et les passations directes de marchés publics qui sont illégales, l'autorité suédoise de la concurrence a renforcé sa coopération avec l'unité nationale de lutte contre la corruption. En Suède, il est entendu que l'autorité de la concurrence, outre la lutte contre les pratiques collusoires, a principalement pour rôle d'apporter ses compétences pour assurer et préserver le bon fonctionnement des marchés. Les autorités de la concurrence devraient unir leurs forces à celles d'autres institutions pour mettre en place une coopération fluide avec les autorités de lutte contre la corruption permettant à la société de mieux comprendre, rejeter et décourager la corruption sous toutes ses formes.

La délégation de la **Zambie** explique les raisons pour lesquelles, en dépit d'une politique anticorruption et d'une politique de la concurrence vigoureuses, son pays est toujours aux prises avec un problème de corruption majeur. Il a pourtant beaucoup progressé en matière de lutte contre la corruption, notamment depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement en 2011. Le pays ne figure pas encore en bonne place dans le classement découlant de l'indice de perception de la corruption de Transparency International mais réalise des progrès constants à cet égard. En Afrique, et particulièrement en Zambie, de

grandes entreprises multinationales se rendent aussi coupables de corruption. C'est pourquoi, même si les nations africaines font de grands efforts pour lutter contre ce fléau, si rien n'est fait par ailleurs dans les pays d'où viennent ces entreprises, notamment les pays occidentaux, la Chine et l'Inde, l'Afrique pourrait bien mener une bataille perdue d'avance. Ainsi, même si le gouvernement de la Zambie s'est mobilisé pour lutter contre la grande corruption et la corruption politique, la petite corruption reste pour sa part un problème important. Parmi les exemples de petite corruption, on peut citer le cas où les gens versent des pots-de-vin pour obtenir rapidement un passeport. Pour mettre fin à cette pratique, les mesures suivantes ont été mises en œuvre : lors des demandes de passeport, les frais ne sont plus payés en espèces mais ces sommes d'argent sont déposées à la banque, ce qui limite les contacts entre le citoyen et les instances chargées de délivrer ce document. De plus, le montant des frais a été différencié selon la longueur des délais de délivrance, le coût des passeports délivrés en urgence étant plus élevé. Ainsi, les citoyens savent à quoi s'attendre en fonction du tarif payé, ce qui dissuade dans une large mesure la petite corruption. De nombreuses autres mesures ont été mises en place par les services de police de Zambie, au sein desquels la petite corruption reste incontrôlée, mais il existe aujourd'hui un service de réclamation au sein des forces de police, auprès duquel le grand public peut porter plainte lorsqu'il est confronté à des pratiques de corruption.

La délégation de l'**Union européenne** explique ensuite que selon les estimations d'une récente étude, le coût de la corruption dans l'Union européenne s'élève à quelque 120 milliards EUR par an. Ce chiffre se fonde sur les estimations réalisées par des organismes spécialisés tels que la Chambre de commerce internationale, Transparency International, le Pacte mondial des Nations Unies, le Forum économique mondial, la publication *Clean Business is Good Business*, et d'autres initiatives, qui suggèrent que la corruption représente 5 % du PIB au niveau mondial. En s'appuyant sur ces études et en tenant compte du niveau de corruption perçu en Europe ainsi que de différentes études sectorielles et nationales, le coût de la corruption a été estimé à 1 % du PIB de l'Union européenne, d'où le chiffre de 120 milliards EUR. Ce chiffre masque cependant le fait que s'agissant de la corruption, la situation est très variable d'un pays à l'autre.

La délégation de l'Union européenne souligne également la complémentarité qui existe entre les pratiques anticoncurrentielles et la corruption, lorsque la concurrence est définie dans une acception large comprenant les appels d'offres et les marchés publics. L'un des principaux obstacles à la concurrence dans les marchés publics est précisément la corruption. La meilleure parade contre la corruption passe, à son avis, par l'application stricte des règles de concurrence et des règles régissant la passation des marchés publics, et par plus de transparence à tous les stades des marchés publics, notamment au moment de leur mise en œuvre.

La délégation de l'**Inde** évoque l'hypothèse qu'une concurrence accrue puisse entraîner une plus forte corruption. Elle explique que si, en théorie, il existe en effet une corrélation négative entre concurrence et corruption, il faudrait dans les faits que la concurrence qui s'exerce soit vraiment efficace, ce qui n'est pas forcément le cas pendant un certain temps dans les pays en transition. La délégation fait également remarquer que le dispositif de contrôle et de sanction des corrupteurs dévoyés d'agents publics doit être rigoureux et efficace. C'est la raison pour laquelle l'Inde a décidé de procéder au rapprochement de la Commission centrale de vigilance, chargée de lutter contre la corruption, et de la Commission nationale de la concurrence.

La délégation du **Mexique** explique que la corruption dans le cadre de la passation des marchés publics amoindrit la concurrence. Les entreprises peuvent en effet être dissuadées de participer aux procédures à cause d'un soupçon de concurrence déloyale ou parce qu'elles ne peuvent ou ne veulent pas verser de pots-de-vin. La corruption crée ainsi des conditions de concurrence inéquitables. De plus, le recul de la concurrence peut être un terreau fertile pour la corruption, dans la mesure où il devient plus facile aux acheteurs publics de recevoir des avantages personnels des entreprises désireuses de participer aux procédures de passation des marchés publics. À l'inverse, il peut s'avérer plus difficile de proposer des pots-de-vin lorsqu'un grand nombre d'entreprises sont en concurrence pour remporter un marché public. Par conséquent, lorsque les autorités de la concurrence assurent l'efficacité des procédures de passation des

marchés publics en prévenant ou en corrigeant les comportements anticoncurrentiels, elles peuvent également par là-même empêcher la corruption.

Au Mexique, la *Comisión Federal de Competencia Económica* (la Commission fédérale de la concurrence) travaille en collaboration avec le ministère de l'Administration Publique, l'autorité chargée de la surveillance des achats publics et de l'application de la loi en cas de corruption. Cette coordination donne lieu principalement à deux volets de mesures : premièrement et pour l'essentiel une formation sur les ententes dispensée aux fonctionnaires ministériels et aux acheteurs publics situés aux différents niveaux de l'administration, et une formation prodiguée aux membres de la Commission sur le droit des achats. Ainsi, d'un côté les acheteurs publics apprennent à prévenir et déceler les éventuels comportements collusoires et à porter plainte le cas échéant, et de l'autre, le personnel de la Commission est mieux formé pour repérer et dénoncer les actes de corruption. Le deuxième volet, qui porte sur la coordination de l'action entre la Commission fédérale de la concurrence et le ministère de l'Administration publique, a pour but la formulation d'avis conjoints de ces deux instances sur la conception des marchés publics afin de réduire le risque d'entente et de corruption. Actuellement, l'une et l'autre prodiguent ainsi au ministère de la Santé des conseils sur l'élaboration des procédures d'achat public de vaccins et de médicaments.

M. Cal Goldman, le représentant du **BIAC**, explique que le droit de la concurrence doit être appliqué et respecté de manière réellement efficace de façon à instaurer un environnement économique propice à l'investissement et à la croissance économique et qu'il doit également servir à décourager la corruption et les soumissions concertées. Il souligne deux aspects. Premièrement, ceux qui investissent dans les entreprises détestent l'imprévisibilité et sont plus disposés à investir si un régime de transparence accrue et de responsabilisation des pouvoirs publics est en place. Ces investisseurs veulent réduire les risques au minimum et être par ailleurs en mesure de prévoir les différents paramètres qui auront une incidence sur leur retour sur investissement. Par ailleurs, ils sont aujourd'hui de moins en moins disposés à assumer les risques juridiques importants associés aux échanges commerciaux avec des pays corrompus, sachant qu'ils doivent se conformer à des dispositions législatives telles que la Loi américaine anticorruption (*US Foreign Corrupt Practices Act*), la Loi britannique sur la corruption (*British Bribery Act*), la Loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers et d'autres législations similaires qui ont toutes pour socle la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. Deuxièmement, la lutte contre la corruption doit également consister non seulement à supprimer la corruption passive mais aussi à faire disparaître la demande, dans la mesure où ces deux éléments sont à l'origine du comportement préjudiciable en question.

M. Cal Goldman fait également remarquer que la corruption et les soumissions concertées en particulier sont non seulement préjudiciables aux consommateurs mais aussi aux entreprises, la grande majorité d'entre elles se refusant à se livrer à cette pratique, quelles que soient les circonstances et, de la même façon, ne prenant part à aucune entente.

Le BIAC propose deux mesures indispensables pour instaurer les conditions de concurrence équitables propices aux investissements qui favoriseront la croissance économique. La première d'entre elles est l'application effective du droit de la concurrence, dont le BIAC estime qu'elle devrait inciter à l'indépendance et à la responsabilisation des décideurs, à la transparence de la procédure d'enquête et de décision, ainsi qu'à l'application des principes objectifs décrits dans des lignes directrices rendues publiques. La deuxième mesure est une mise en œuvre simultanée du droit de la concurrence axée sur la corruption en collaboration efficace avec d'autres autorités répressives. Plus précisément, il est nécessaire que l'autorité de la concurrence partage les informations recueillies avec l'autorité de lutte contre la corruption comme c'est le cas aux États-Unis, au Canada et dans d'autres pays.

Mme Tina Sørøide répète que la corruption peut s'avérer un bon moyen d'accroître les bénéfices : elle permet de remporter des marchés ou de négocier de meilleures conditions pour ces marchés, mais aussi de conquérir des positions sur le marché et de bénéficier de meilleures conditions-cadres, ces avantages

pouvant être acquis de diverses manières – et non uniquement en influençant les procédures d’adjudication. De la même façon, moins il y a de concurrence, plus il est avantageux de se livrer à la corruption : le pouvoir de marché et les bénéfices étant de ce fait plus importants, les sommes que pourront se partager les acteurs impliqués seront d’autant plus élevées. Dans la même logique, le risque accru de se faire prendre fait reculer la corruption mais les personnes qui continuent de s’y livrer touchent des pots-de-vin plus élevés, l’augmentation du coût de la corruption impliquant aussi une augmentation de sa rétribution. Ainsi, des forces contraires s’exercent et, parce que les structures étatiques doivent reposer sur la confiance et que le contrôle des fonctionnaires est très coûteux et est un facteur de démotivation, il y aura toujours un risque de corruption.

Cela étant, l’expérience montre que dans les pays qui disposent d’autorités de la concurrence efficaces, la corruption est également moins grande. En d’autres termes, dans un cadre institutionnel qui permet aux autorités de la concurrence d’exercer leurs activités en toute indépendance, les possibilités de corruption sont aussi moins nombreuses. Toutefois, cela ne signifie pas que le renforcement des autorités de la concurrence réduira nécessairement la corruption. En effet, il ne suffit pas de s’attaquer aux entreprises du secteur privé, il faut aussi agir sur les causes et sur les personnes impliquées au sein des pouvoirs publics qui permettent que des dysfonctionnements du marché se produisent. De la même manière, la lutte contre la corruption à elle seule ne résoudra pas le problème, sachant que les personnes qui œuvrent principalement dans ce domaine et dont l’action est centrée sur ce fléau en verront rarement les conséquences sur le marché. Il est donc déterminant de combiner les différentes mesures de promotion de la concurrence et de lutte contre la corruption.

Au cours des dix dernières années, des progrès considérables ont été accomplis pour élaborer une plateforme juridique permettant de lutter contre la corruption. On dispose aujourd’hui de mécanismes préventifs au niveau politique et de toute une série de mécanismes de signalement à l’échelon sectoriel et politique. Le problème tient toutefois à ce que cette plateforme est utilisée de manière très diverse. Les lois ne sont pas appliquées, ou pas comme elles le devraient. La responsabilité des personnes physiques et morales est l’un des domaines dans lequel les pays ont du mal à définir le droit applicable. Les personnes dont l’action porte exclusivement sur la lutte contre la corruption ont surtout pour préoccupation de sanctionner, de punir et de fixer le montant des amendes dans l’optique de réduire les incitations à se livrer à la corruption. Ces mesures sont très importantes, mais leurs effets sur le marché devraient également être pris en compte : par exemple, dans le cas d’oligopole dominé par quelques entreprises, si l’une d’elles est sanctionnée pour s’être livrée à des actes de corruption, les bénéfices seront plus élevés pour les autres qui auront ainsi écarté un concurrent. Il est très important de combiner amendes et responsabilité individuelle, de manière à ne pas exclure les entreprises du processus concurrentiel du marché. C’est pourquoi il peut s’avérer préférable d’engager la responsabilité des personnes physiques impliquées dans des affaires de corruption plutôt que celle de l’entreprise dans son ensemble, de manière à protéger le marché et à permettre à l’entreprise en question de poursuivre son activité.

Mme Tina Søreide indique également que les lois en vertu desquelles la responsabilité des personnes morales et physiques peut être engagée dans leur propre pays pour des faits de corruption commis dans d’autres pays sont appliquées de manière asymétrique, c’est-à-dire que les règles divergent selon le pays d’origine des entreprises. Ce point mériterait d’être examiné de manière à assurer la liberté et l’équité des marchés. Elle souligne par ailleurs que l’actionnariat occulte facilite la pratique de la corruption et ne devrait donc pas être autorisé.

La délégation de **Russie** fait observer que l’objectif principal de la lutte contre la corruption est la transparence des activités publiques et économiques, qui permet de réduire le champ de possibles comportements frauduleux de la part des autorités publiques. Le délégué explique que le droit russe de la concurrence couvre le comportement anticoncurrentiel des entreprises mais aussi les décisions, actes et accords des autorités et des agents publics et municipaux. La loi sur la protection de la concurrence interdit l’octroi de privilèges injustifiés aux entreprises, ainsi que la discrimination, la limitation du commerce et

l'imposition de limitations et d'obstacles à l'activité économique des entreprises russes. Le Service fédéral antimonopole (SAF) est également chargé de surveiller les procédures de passation des marchés publics. Le SAF promeut l'application de règles transparentes et claires en matière d'offres d'achat et de vente de biens publics, y compris le processus de privatisation et la vente des droits d'utilisation des ressources naturelles comme le sous-sol, le sol, l'eau, les produits de la mer, etc. La coopération du SAF avec le ministère de l'Intérieur, le Bureau du Procureur général et le Comité d'enquête de la Fédération de Russie, qui repose sur des accords bilatéraux et multilatéraux, peut prendre différentes formes, allant de l'échange d'informations aux enquêtes conjointes, en passant par des perquisitions dans les entreprises.

La délégation de la **Tunisie** indique qu'avant la révolution de 2011, plusieurs exceptions insérées dans certaines dispositions législatives tunisiennes (qui présentent et définissent les principes généraux relatifs à l'égalité de traitement des soumissionnaires et à la transparence des procédures d'appel d'offres) ont créé des vides juridiques qui ont permis à la corruption de prendre de l'ampleur. Ces agissements ont affecté non seulement la privatisation des entreprises publiques mais aussi la passation de marchés publics et l'octroi de concessions, les textes en question ayant été élaborés avant la mise en place du Conseil de la concurrence.

Après la révolution, l'article 36 du décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption dispose expressément que le président du conseil de la concurrence doit fournir au président de l'instance nationale de lutte contre la corruption toutes les informations, les données et les documents se rapportant aux opérations effectuées par les établissements de crédit, les établissements de placement collectif, les sociétés d'investissement et les sociétés cotées en bourse et qui révèlent l'existence de corruption, et ce, en vue d'engager des poursuites pénales.

La délégation de la **Colombie** explique que dans le passé, l'autorité nationale de la concurrence (la *Superintendencia de Industria y Comercio* ou SIC) luttait contre la corruption en s'attaquant principalement aux soumissions concertées, c'est-à-dire aux accords horizontaux conclus entre concurrents. La SIC ne s'occupait pas, jusque-là, des accords verticaux entre entreprises et agents publics relatifs à l'attribution des marchés à tel ou tel concurrent. Toutefois, elle s'est rendu compte que les pratiques de corruption qui s'exercent dans le cadre d'accords verticaux ne portaient pas seulement sur certains marchés donnés mais multipliaient aussi les obstacles à l'entrée dans certains secteurs. Les données montrent en effet que dans certains secteurs d'activité du pays, deux entrepreneurs ou entreprises sur trois ne participent pas aux procédures de passation de marchés publics, supposant que le choix de l'adjudicataire ne résultera pas de ses qualités intrinsèques. Le droit de la concurrence colombien est suffisamment ouvert pour condamner les actes susceptibles d'avoir un effet sur la concurrence et permet ainsi à la SIC de poursuivre en justice ceux qui se livrent à ce type d'agissements. La SIC souhaite examiner les accords verticaux de trois manières différentes. Elle entend tout d'abord travailler en coordination avec les organismes intéressés, comme le ministère public. Elle souhaite ensuite mener une vigoureuse campagne de sensibilisation en vue de prévenir les soumissions concertées et les incitations à la conclusion d'accords verticaux. Enfin, elle envisage de ne pas exclure les poursuites en cas d'accords verticaux lorsqu'elle estime que le marché ou le comportement en cause peuvent gravement porter atteinte au bien-être des consommateurs.

M. Michael Kramer présente ensuite plusieurs affaires d'ententes et de corruption sur lesquelles il a enquêté en plus de 30 ans de carrière comme procureur des États-Unis et au cours des 15 dernières années comme consultant auprès de la Banque mondiale et de différentes agences des Nations Unies. D'après son expérience, les soumissions concertées et les ententes sont deux choses totalement différentes. La notion de soumission concertée renvoie à un accord passé entre un soumissionnaire donné et un fonctionnaire corrompu donné en vertu duquel le fonctionnaire accepte manipuler la procédure de passation des marchés pour que le soumissionnaire corrompu soit retenu et qu'en soient en général exclues des entreprises satisfaisant mieux aux conditions établies. Les ententes désignent des accords passés entre les soumissionnaires eux-mêmes qui conviennent entre eux de soumettre des offres à des prix artificiellement

élevés puis de se répartir les travaux à des prix élevés. Il fait une distinction entre ces deux pratiques au motif que les mécanismes, les indicateurs et les mesures d'investigation qui leur sont appliqués sont totalement différents.

D'après son expérience, les ententes entre soumissionnaires n'impliquent généralement pas de faits de corruption dans les pays développés, alors que cela est presque toujours le cas dans les pays en développement. Les parties qui se concertent pour gonfler les prix versent des pots-de-vin et, bien souvent, c'est l'agent public qui organise l'entente et en prend l'initiative de manière à pouvoir percevoir une part plus élevée des bénéfices réalisés.

M. Michael Kramer fait ensuite remarquer que les organismes d'enquête, les autorités anticorruption et les services de police chargés d'enquêter sur la corruption dans les marchés publics doivent disposer de trois ressources. Premièrement, compte tenu des difficultés que posent les enquêtes sur les ententes et la corruption, ils ont besoin de personnel expérimenté. Deuxièmement, ils doivent déployer des moyens tactiques particuliers qui vont au-delà du simple travail policier du fait que, dans bon nombre de cas, les seuls indices disponibles ne résident que dans le schéma inhabituel de l'offre elle-même. À cet égard, M. Kramer relève que, contrairement à ce que l'on suppose le plus souvent, les preuves les plus utiles établissant l'existence d'une entente ne sont pas uniquement documentaires : elles tiennent aux caractéristiques de l'offre et au fait que les protagonistes agissent à l'encontre de leurs intérêts économiques. Dans une enquête bien menée, ces preuves indirectes peuvent servir aux enquêteurs pour obtenir la coopération des témoins, notamment les soumissionnaires non retenus. Les témoins peuvent dire exactement ce qui s'est passé et procurer toutes les preuves documentaires utiles pour établir l'existence d'une entente. Troisièmement, les groupes d'enquête ont besoin de moyens adéquats, notamment d'un logiciel de base en vue d'analyser les offres. Ils doivent également pouvoir faire des recherches sur l'internet pour confirmer l'existence de sociétés écrans fictives, ne disposant pas de site internet, de locaux ou d'effectifs permanents. Enfin, ils ont aussi besoin d'un logiciel leur permettant de récupérer les données supprimées par les soumissionnaires à l'origine du trucage de l'offre.

M. Michael Kramer expose ensuite une affaire survenue en Asie du Sud-Est, concernant un projet de développement international qui impliquait la construction d'une route sur une période de dix ans. Au cours de cette période, l'administration locale des routes et le donneur étranger ont remarqué que les prix unitaires appliqués pour la construction de la route augmentaient de manière spectaculaire et qu'en fait, toutes les offres s'avéraient plus élevées que les estimations présentées antérieurement.

L'administration des routes et le donneur ont jugé qu'une entente était peut-être à l'origine de cette augmentation et ont donc adopté une règle qu'ils ont tenue confidentielle pour la procédure d'appel d'offres suivante, en vertu de laquelle aucune offre dépassant de 30 % ou plus l'estimation technique ne serait acceptée. Ils ont constaté que l'offre retenue dépassait de 28 % précisément l'estimation technique et que les offres non retenues étaient supérieures de 31 %, 32 %, 33 %, 34 % et 35 % à l'estimation. Ce résultat s'explique par le fait que les offres non retenues, orchestrées par l'adjudicataire, présentaient 1 % d'écart les unes par rapport aux autres et étaient supérieures à l'offre retenue, l'adjudicataire étant ainsi assuré de remporter le marché. C'est ce genre de schéma qu'un logiciel comme celui dont il a été question pourrait révéler. Dans cette affaire, cette entente avait été mise en place depuis dix ans par le gouvernement, l'époux de la présidente du pays et des hauts responsables politiques. Comme le gouvernement était représenté au comité d'évaluation des offres des organismes publics chargé d'attribuer les marchés publics, si des soumissionnaires légitimes passaient à travers les mailles du filet et si quelqu'un présentait une offre à un prix très bas, l'organisme intervenait pour exclure l'offre légitime. C'est ce qui a permis aux enquêteurs de découvrir que des responsables publics avaient pris part à cette entente. Pour écarter tout soupçon, les conspirateurs avaient créé un poste appelé « terrassement », correspondant à la quantité de terre à déplacer pour construire la route. S'agissant de ce poste, les entreprises proposaient un prix au mètre cube qui, même s'il différait relativement peu d'un concurrent à l'autre, aboutissait à un écart de prix très important du fait des millions de mètres cubes de terre à déplacer.

M. Michael Kramer souligne que les conspirateurs ne sont pas toujours aussi prudents, à l'exemple de l'affaire de soumission concertée à laquelle s'est trouvée exposée une entreprise de Genève, en Suisse. Cette entreprise faisait construire son nouveau siège et craignait une entente entre les trois entreprises répondant à l'appel d'offres. Pour un projet de construction, les soumissionnaires doivent maintenant présenter une garantie de soumission accordée par une banque ou une compagnie d'assurance par lesquelles ils s'engagent, s'ils remportent le marché, à conclure le marché dans les 90 jours sans pouvoir se rétracter et à verser une commission à la banque. Les garanties de soumission ne présentent un intérêt que si l'entreprise gagne, puisque le pouvoir adjudicateur ne les demande pas aux soumissionnaires non retenus. Par conséquent, les soumissionnaires « appelés » à ne pas être retenus présentent généralement des garanties de soumission contrefaites. Ils ne se rendent pas à la banque, de sorte qu'il n'y a aucune trace de la transaction. Dans cette affaire particulière, il existait des preuves indirectes du fait que les prix proposés par les soumissionnaires non retenus étaient très élevés. L'autorité de la concurrence a rendu visite à la banque en possession des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus et la banque a confirmé qu'il s'agissait de faux. Elle a ensuite présenté à l'un des soumissionnaires la fausse garantie que celui-ci lui avait remise en le menaçant de le faire interdire pour fraude de toute participation à des appels d'offres. Celui-ci a alors admis sa participation à l'entente et a par la suite fourni des preuves établissant qu'une entente sur les prix avait effectivement été mise en place.

Pour finir, M. Michael Kramer fait observer que, dans les deux exemples précédents, les enquêteurs avaient les compétences nécessaires à leur mission, de même qu'ils disposaient des moyens tactiques d'utiliser des éléments de preuves indirects pour obtenir des aveux et d'un logiciel leur permettant d'identifier les schémas d'offre suspects.

2. Les autorités de la concurrence ont-elles un rôle direct à jouer dans la lutte contre la corruption ?

La délégation de la **République tchèque** indique que l'administration publique dans son ensemble devrait prendre part à la lutte contre la corruption et que, pour cela, il lui suffit sans doute de rester attentive et vigilante, les appels d'offres lancés en République tchèque étant placés sous la surveillance de l'Office de protection de la concurrence. La lutte contre la corruption fait partie intégrante des activités de promotion de la concurrence, dans le sens où la concurrence ne fait pas bon ménage avec la corruption. Outre les outils habituels de promotion de la concurrence, la délégation souligne le rôle de surveillance des procédures de passation des marchés publics incombant à l'Office. À ce titre, celui-ci peut vérifier si l'infraction présumée est le fait des seuls soumissionnaires ou si le pouvoir adjudicateur a également pris part à ce comportement. Il recommande aux plaignants de s'adresser à la police en cas de soupçon et ses agents informent habituellement la police en lui faisant part des éléments de preuve réunis grâce à la plainte relative à l'appel d'offres. D'une manière générale, l'Office considère que cette coopération est fructueuse et qu'elle concourt à la lutte contre la corruption et il espère pouvoir étendre cette coopération en organisant, à l'attention des autres administrations publiques, des séminaires et des conférences sur les moyens d'identifier dès le départ les éléments de preuve utiles.

La délégation du **Japon** explique qu'en 2002 a été adoptée la Loi sur la prévention des soumissions concertées impliquant des agents publics, qui permet à la Commission japonaise de la concurrence (*Japan Fair Trade Commission* ou JFTC) de demander à un responsable des marchés publics de mener des enquêtes internes et de prendre les mesures nécessaires dans les affaires de soumissions concertées. Cette loi prévoit en outre qu'un agent public chargé des marchés publics convaincu d'être l'instigateur de soumissions concertées ou d'avoir divulgué le prix indicatif encourt une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou une amende de 2,5 millions JPY. Le Japon totalise déjà plus d'une vingtaine d'incriminations. Le ministère public et la police mènent des enquêtes et engagent des poursuites indépendamment de l'enquête de la JFTC sur l'implication éventuelle des pouvoirs publics dans les affaires de soumissions concertées. Le délégué du Japon expose alors l'affaire de l'Agence nationale des autoroutes (*Japan Highway Public Corporation* ou JHPC), dans laquelle la JFTC a constaté l'existence de

soumissions concertées concernant la construction d'un pont en acier acheté par la JHPC (société concessionnaire dans laquelle l'État détient une participation). Au cours de son enquête, la JFTC a découvert que le vice-président de la JHPC était impliqué dans le trucage de l'offre. Outre l'imposition de mesures administratives nécessaires pour améliorer l'efficacité de la JHPC, la JFTC a saisi le procureur général en accusant les entreprises en infraction et le vice-président de violation pénale de la Loi antimonopole. À la suite des accusations portées par la JFTC, le ministère public a conduit sa propre enquête pénale et poursuivi le vice-président de la JHPC devant la Haute Cour pour infraction à la Loi antimonopole et pour abus de confiance en vertu du Code pénal.

Le **Président** relève que les délégations ont jusqu'ici mentionné trois types d'interventions des autorités de la concurrence en matière de corruption : (i) la lutte contre les accords verticaux, (ii) la coopération avec les organismes de lutte contre la corruption et (iii) l'ouverture de procédures pénales à l'encontre de fonctionnaires corrompus. Il s'adresse ensuite à la délégation de l'Union européenne, s'enquérant de l'existence éventuelle d'un quatrième type d'intervention, en rapport avec la récente affaire du taux interbancaire offert à Londres (Libor) dans laquelle la Commission a condamné les banques impliquées à une amende de 1.7 milliard d'euros pour comportement abusif de la part des personnes qui transmettaient les informations relatives aux taux de référence du Libor. M. Frédéric Jenny souhaite savoir s'il s'agissait d'une entente ou d'un acte de corruption et si les autorités de la concurrence peuvent, en cas de manipulation du marché, intervenir elles aussi pour lutter contre les pratiques de corruption, même en l'absence de préoccupations relatives à la concurrence.

Le délégué de l'**Union européenne** explique que l'affaire du Libor a débuté lorsque l'une des banques ayant demandé le bénéfice de la clémence s'est inquiétée auprès de la Commission d'avoir pu enfreindre les règles de concurrence de l'UE. La Commission a par conséquent procédé à une enquête minutieuse sur l'affaire et a pris des mesures qui ont abouti à deux procédures de règlement dans le cadre desquelles les parties ont souscrit à l'évaluation de la Commission.

Le délégué présente quelques détails de l'affaire : le 4 décembre 2013, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 1.7 milliard EUR à six banques ayant participé à deux ententes distinctes, visant à manipuler les indices de référence dans le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt (le taux interbancaire offert européen (EURIBOR) et le Libor) au bénéfice de leurs propres positions libellées en euros et en yens japonais sur les marchés des produits dérivés financiers.

Les produits dérivés de taux d'intérêt sont des produits financiers utilisés par les banques pour gérer le risque de fluctuation des taux d'intérêt. Ces produits sont négociés dans le monde entier et leur valeur résulte du niveau d'un taux d'intérêt de référence tel que le Libor ou l'Euribor. Ces indices sont censés refléter le coût des prêts interbancaires dans une devise donnée et servent de base pour divers produits financiers dérivés. Ils sont établis sur une estimation du taux auxquels les banques estiment qu'une hypothétique banque principale prêterait des fonds à un autre banque principale. Ainsi, 44 banques envoient leurs contributions à Thomson Reuters à chaque séance de bourse entre 10h45 et 11h00. Le taux Euribor est fixé après élimination des 15 % de cotations extrêmes à 11h00 chaque jour ouvrable.

En raison de la concurrence que se livrent les banques d'investissement dans le domaine de la négociation de produits dérivés, le niveau des taux de référence peut avoir un effet soit sur les liquidités reçues par la banque, soit sur les liquidités versées à sa contrepartie. Les ententes qui ont fait l'objet des poursuites avaient pour but de fausser l'évolution normale des composants du prix pour ces produits dérivés. Dans l'affaire de l'Euribor, les opérateurs des différentes banques ont discuté entre eux de la contribution de leur banque respective permettant de calculer l'Euribor ainsi que de leurs stratégies de négociation et de fixation des prix. Dans l'affaire du Libor, les opérateurs échangeaient des informations commercialement sensibles relatives à leurs positions de négociation effectives ou à de futures contributions pour le calcul du Libor. Du fait de ces échanges d'informations concertés, les taux de référence ont différé de ce qu'ils auraient été dans des conditions de concurrence normales sur le marché.

Cette situation a eu une incidence sur les taux applicables dans tout le secteur bancaire, depuis les taux hypothécaires jusqu'aux taux de prêt. Compte tenu de ces faits, la Commission a estimé qu'il était justifié d'engager des poursuites contre cette infraction sous le chef d'entente aux termes de l'article 101 du TFUE, ce qui s'est avéré une décision très importante.

D'après **Mme Obiageli Ezekwesili**, de la même manière que Transparency International a formé il y a 20 ans une coalition de pays qui a porté la corruption sur le devant de la scène, ce Forum pourrait également être à l'origine d'une coalition qui placerait le lien entre les problèmes de concurrence et le fléau de la corruption au centre des débats, ce qui permettrait d'organiser la collaboration nécessaire au traitement de ces problèmes à l'échelle mondiale, nationale et régionale.

Le deuxième enseignement à tirer est qu'il n'y a pas de solution miracle pour régler le problème des atteintes à la concurrence ou celui de la corruption. L'approche la plus efficace consiste peut-être à miser davantage sur la prévention et ainsi réduire les possibilités de corruption. C'est ce qui a été fait à Hong Kong, Chine, où la Commission indépendante de lutte contre la corruption (ICAC), par la manière dont elle applique les sanctions, est devenue un modèle de ce que les autorités peuvent faire pour atténuer la tolérance face à la corruption. Outre la prévention et l'application de sanctions, il est également nécessaire de mobiliser la société par le biais de l'éducation civique. Cette approche vaut aussi pour le lien entre la lutte contre la corruption et la concurrence. Il est plus facile pour un pays de remédier aux défaillances du marché en matière de concurrence lorsqu'il adopte une approche du développement économique partant du postulat que le marché est le meilleur garant de l'efficacité allocative. Il est en revanche plus difficile de remédier aux carences des pouvoirs publics et de gouvernance, qui entraînent généralement une plus forte corruption. Pour cette raison, les pouvoirs publics devraient appliquer certains des enseignements relatifs au renforcement des capacités techniques qui sont à même de réduire la fréquence des carences administratives dans les domaines où l'État doit donner l'impulsion. Une réforme des marchés publics, autre domaine dans lequel des avancées seraient nécessaires, devrait également être engagée, bien qu'elle soit polémique sur le plan politique et difficile à mettre en œuvre dans la mesure où elle porte sur des questions au sujet desquelles politique et deniers publics sont particulièrement imbriqués.

Mme Obiageli Ezekwesili clôt son intervention en faisant valoir que l'OCDE devrait développer ce lien entre concurrence et corruption car elle peut, dans une large mesure, aider les pays en matière de capacités techniques. L'OCDE peut aussi aider les défenseurs de législations sur la passation de marchés publics et du droit de la concurrence à hisser ces thématiques au premier rang des priorités de leur pays et sur le plan international.

M. Drago Kos débute alors son intervention en mentionnant qu'il a récemment été nommé Président du Groupe de travail sur la corruption et qu'il s'agit là de sa première apparition officielle depuis sa prise de fonction. Il précise en outre que si l'OCDE met autant l'accent sur la lutte contre la corruption, cela tient au fait qu'elle a à cœur de faire en sorte que les marchés puissent bien fonctionner et que la corruption est une forme de distorsion du marché qui entrave son fonctionnement.

Il fait observer ensuite que si cette année marque le 15^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, l'OCDE a élaboré d'autres normes dans ce domaine à l'intention des entreprises désireuses de lutter contre la corruption transnationale, comme les deux annexes à la Convention de 2009 ayant trait (i) à la mise en œuvre de la Convention et (ii) au Guide de bonnes pratiques.

Pour l'heure, le Groupe de travail est composé de 41 États membres, qui représentent 80 % des exportations mondiales et 90 % des investissements étrangers, et qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Les travaux du Groupe de travail peuvent être décomposés en différentes phases. La première phase a consisté à suivre de près la manière dont la Convention a été transposée dans les législations nationales. Lors de la deuxième phase, le Groupe a observé comment les législations en question étaient mises en

œuvre. Lors de la phase trois, le Groupe de travail a présenté les données sur l'action répressive de ses pays membres et conclut que, de 1999 à 2012, 221 personnes physiques et 90 personnes morales de 13 pays différents avaient été sanctionnées au terme d'une procédure pénale et 83 personnes physiques avaient été condamnées à une peine de prison. Le Groupe a aussi relevé plusieurs types de problèmes comme la mise en œuvre asymétrique de la Convention (seuls 13 États membres sur 41 ont mené les poursuites à leur terme), le fait qu'il est difficile, dans certains pays, d'engager la responsabilité des entreprises pour des infractions de corruption, les difficultés liées à la coopération internationale et le fait que les sanctions appliquées ne sont toujours pas suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives. Le Groupe de travail prévoit de lancer la phase quatre en 2015. Elle consistera à examiner le rôle joué par les entreprises détenues ou contrôlées par l'État dans les infractions de corruption. En outre, le Groupe de travail souhaite encourager les entreprises à collaborer davantage avec les organismes publics dans le domaine de la lutte contre la corruption. De la même façon, il convient de veiller à ce que les autorités répressives s'acquittent de leur mission sans tenir compte de l'intérêt économique de leur pays ni de l'identité ou de l'appartenance politique des personnes faisant l'objet d'une enquête. Il est nécessaire de diligenter des enquêtes et d'engager des poursuites à l'encontre des personnes morales ou physiques qui versent, mais aussi qui acceptent, des pots-de-vin. De grands acteurs économiques mondiaux comme la Chine, l'Indonésie et l'Inde devraient également participer à cet effort de manière à garantir des conditions de concurrence équitables dans cette partie du monde. Enfin, il est important d'assurer une collaboration entre spécialistes de la corruption et spécialistes de la concurrence pour atteindre l'objectif visé d'un bon fonctionnement des marchés.

3. Les programmes de clémence dans le domaine de l'application du droit de la concurrence et leurs effets sur la coopération entre les autorités de la concurrence et de lutte contre la corruption

La délégation de la **Pologne** fait remarquer que la coopération entre l'autorité de la concurrence et les organismes de lutte contre la corruption ne fait pas obstacle au bon fonctionnement du programme de clémence de son pays. La raison en est principalement que le droit pénal polonais permet d'alléger la responsabilité en cas de coopération avec la police ou le Procureur général. Ainsi, lorsqu'un informateur révèle toutes les circonstances d'une affaire aux autorités compétentes avant que celles-ci n'aient mis au jour l'infraction, il échappe alors à toute sanction. Un informateur peut même bénéficier d'une atténuation des sanctions s'il signale une infraction aux autorités après l'ouverture de l'enquête (cette disposition juridique étant appelée « repentir actif »). Dans une récente affaire de soumissions concertées, des exploitants agricoles qui avaient été présélectionnés pour participer à une offre restreinte de vente de terres agricoles s'étaient entendus pour que seul l'un d'entre eux fasse une offre et pour que les autres y renoncent. En contrepartie de leur retrait, l'un s'était vu proposer un pot-de-vin et l'autre une partie des terres agricoles. L'un des participants a sollicité la clémence en vertu de la loi sur la concurrence tout en exprimant également son repentir actif au procureur général. Un deuxième participant a également présenté une demande de clémence après le lancement de l'enquête et l'autorité de la concurrence lui a accordé une réduction d'amende alors même que le procureur général soumettait pour sa part une requête au tribunal en vue de suspendre l'exécution de l'amende. Il est ainsi possible de combiner le régime de responsabilité découlant du droit de la concurrence et le régime de responsabilité pénale. Cet aspect est important puisque le programme de clémence est l'un des moyens les plus efficaces de détection des ententes. L'autorité de la concurrence cherche aujourd'hui à étendre son programme de clémence aux personnes physiques.

La délégation de la **France** fait observer que si l'existence de sanctions pénales pour les personnes physiques peut être un moyen de dissuasion et de répression important s'agissant des infractions les plus graves cela n'empêche pas de concilier ces sanctions avec les actions imposées par les autorités chargées d'appliquer des sanctions administratives aux entreprises, comme l'Autorité de la concurrence en France. Néanmoins, l'exemption de sanctions que l'Autorité de la concurrence peut accorder aux entreprises au titre du programme de clémence ne met pas les personnes physiques à l'abri de sanctions imposées par un

juge pénal, ce qui peut dissuader les parties en question de recourir au programme de clémence puisqu'un dirigeant d'entreprise qui serait incité par celui-ci à dénoncer le comportement anticoncurrentiel de son entreprise pourrait lui-même encourir des sanctions pénales. Dans ce contexte, l'Autorité de la concurrence a pour politique de ne pas renvoyer au procureur (l'autorité judiciaire) les affaires dans lesquelles les parties ayant obtenu la clémence peuvent faire l'objet de sanctions pénales. Cela étant, la législation française prévoit également que la participation d'une personne physique à une infraction au droit de la concurrence constitue une infraction pénale spécifique. Par conséquent, dans ce contexte, pour articuler les procédures administratives appliquées par l'autorité et le rôle du juge pénal qui sanctionne les personnes physiques, la loi prévoit un mécanisme de transmission des affaires de l'autorité au procureur lorsque les faits semblent justifier l'application d'une sanction pénale particulière, auquel cas le dossier est physiquement transféré au ministère public. Dans ces conditions, ces mesures n'entravent pas la lutte contre la corruption.

4. Coopération entre les autorités de la concurrence et les organismes de lutte contre la corruption

La délégation du **Brésil** indique avoir adopté une loi anticorruption en août 2013, qui sanctionne désormais les entreprises, et plus seulement les agents publics, pour des pratiques de corruption. Cette nouvelle loi prévoit expressément que les ententes entre concurrents lors des appels d'offres ouverts constituent une pratique illégale qui exige que le CADE, l'autorité brésilienne de la concurrence, et les autorités chargées de la lutte contre la corruption unissent leurs efforts pour engager des poursuites en cas de soumission concertée. S'il est vrai que cette loi encourage la détection des affaires de cette nature au Brésil, elle pose aussi un problème du fait que les entreprises sollicitant le bénéfice de la clémence devront en l'occurrence négocier et signer deux accords de clémence différents, l'un avec le CADE et l'autre avec l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des mesures anticorruption.

D'autre part, la délégation du Brésil souligne l'influence du droit de la concurrence brésilien sur la nouvelle loi anticorruption : les entreprises privées peuvent conclure des accords de clémence avec l'administration publique en vue de lui permettre d'identifier d'autres entreprises impliquées dans des affaires de corruption et de lui fournir des informations et des documents utiles. L'accord de clémence est bien sûr conclu avec la première entreprise qui en fait la demande, et celle-ci doit cesser toute implication dans l'acte illicite dès que l'accord de clémence lui est proposé, de même qu'elle doit admettre sa participation au comportement illicite et assurer les enquêteurs de sa collaboration entière et permanente à ses propres frais.

Les autres dispositions de la nouvelle loi anticorruption qui ont été influencées par le droit de la concurrence brésilien concernent le montant des amendes, qui peut représenter de 0.1 % à 20 % du chiffre d'affaires brut de l'entreprise de l'exercice précédent, en fonction de la gravité de l'infraction, des avantages que peut obtenir l'autorité et de la taille de l'entreprise impliquée. L'objectif de la nouvelle loi anticorruption du Brésil est ainsi de venir compléter le droit de la concurrence s'agissant de la lutte contre les soumissions concertées.

La délégation de la **Lettonie** observe que, dans son pays, les affaires d'entente concernent en majorité des soumissions concertées, qui ont été portées à la connaissance des autorités par le Bureau anticorruption. Dans ces affaires, les aspects liés à la corruption sont traités par ce Bureau et ceux liés au droit de la concurrence sont traités par le Conseil de la concurrence. Ces deux organismes entretiennent à la fois des contacts formels (lorsque le Bureau anticorruption dépose une requête officielle sur une possible affaire) et informels (entre les salariés des deux organismes). Afin de renforcer la coopération, les autres moyens consistent à donner aux salariés de ces deux organismes un accès mutuel à leurs dossiers respectifs pour mener à bien des recherches informatiques, à organiser des formations mutuelles de leurs enquêteurs ou à leur permettre de mener des perquisitions conjointes, ce qui n'a pas encore été expérimenté mais devrait l'être à terme.

La délégation de l'**Indonésie** explique qu'il existe dans son pays une coopération étroite entre la KPPU, l'autorité de la concurrence, et la Commission pour l'éradication de la corruption (KPK). Ces deux organismes ont signé un protocole d'accord afin de coopérer ensemble dans les affaires de corruption. La KPPU a par ailleurs compétence dans une certaine mesure pour sanctionner les ententes entre les acteurs économiques lors de la passation de marchés. Les ententes peuvent impliquer d'autres entreprises mais également le comité adjudicateur ou certains de ses membres. Si la KPPU découvre des éléments prouvant qu'il y a eu soumission concertée, elle renvoie alors l'affaire à la KPK qui a compétence pour poursuivre les faits de corruption, la corruption étant une notion purement pénale en Indonésie. Ainsi, dans une récente affaire, la KPPU a découvert qu'un prix majoré avait été soumis lors d'un appel d'offres. Elle a renvoyé l'affaire à la KPK qui poursuivra l'enquête en application de la législation anticorruption.

De même, dans une affaire récemment instruite, la KPPU a non seulement relevé des majorations de prix mais aussi des faits de contrefaçon de documents et de falsification de signatures. Cette affaire a été transmise à la police en vertu d'un protocole d'accord signé entre les deux instances. La KPPU a également signé un protocole d'accord avec le Procureur général et le ministère de l'Intérieur concernant la prévention de la corruption.

La délégation du **Maroc** fait le point sur les campagnes actuellement menées en faveur de l'intégration des politiques de la concurrence et de lutte contre la corruption. Selon elle, il existe un lien important entre la promotion de la concurrence et la lutte contre la corruption, qui exige une coopération entre les organismes publics chargés de ces questions. Si la concurrence rétribue l'esprit d'initiative et la créativité en permettant de s'assurer un revenu légitime, la corruption, en revanche, génère des revenus indus qui sont contraires à ce principe, ce qui paralyse l'esprit d'initiative et la créativité d'un pays. Pour cette raison, il convient de confier les missions de renforcement de la concurrence et de lutte contre la corruption à deux organismes distincts, tout en les incitant à coopérer ensemble.

La nouvelle constitution marocaine met en exergue l'existence de deux autorités indépendantes, le Conseil de la concurrence et l'Instance centrale de prévention de la corruption. Dans ce cadre, la nouvelle constitution a introduit des dispositions juridiques modernes en matière de concurrence octroyant au Conseil de la concurrence des attributions de promotion de la concurrence ainsi que le pouvoir d'autosaisine. Ces deux autorités ont d'ores et déjà uni leurs efforts pour modifier leurs structures et ont coopéré dans le cadre de plusieurs colloques tripartites. À l'avenir, elles se heurteront sans doute à la défiance politique et administrative envers les nouveaux organes instaurés par la constitution, ainsi qu'au manque de confiance de la société qui n'arrive pas toujours à faire la distinction entre la concurrence d'une part et les entreprises qui ne respectent pas les règles et qui ont recours à la corruption d'autre part.

La délégation du **Canada** confirme que son pays a également renforcé la coopération entre l'autorité de la concurrence et les instances répressives chargées de lutter contre la corruption, comme en atteste une affaire récente. Le délégué explique, pour inscrire son intervention en contexte, que le Canada a observé ces dernières années une hausse brutale des allégations de corruption à l'échelon municipal et d'activités anticoncurrentielles connexes, principalement dans la province du Québec. Par conséquent, le Bureau de la concurrence du Canada a commencé en 2011 à travailler en étroite collaboration avec l'Unité permanente anticorruption (« UPAC ») établie dans cette province. Des enquêteurs du Bureau ont été détachés auprès de l'UPAC pour participer à l'enquête menée sur une soumission concertée présumée liée à des faits de corruption survenus au niveau municipal. Les agents du Bureau et les agents de police de l'UPAC ont enquêté sur des allégations d'agissements illicites dans le secteur de la construction dans une zone proche de la ville de Montréal. L'enquête a mis au jour des mécanismes complexes visant à assurer un traitement préférentiel à un groupe d'entrepreneurs pour leur permettre de remporter des contrats de construction municipaux pour des projets d'infrastructure. Au cours de cette enquête conjointe, 21 mandats de perquisition ont été exécutés sur une période de onze mois ; quelque 40 ordonnances de production ont été émises en vertu du Code criminel pour obtenir les documents pertinents ; et plus de 130 témoins ont été interrogés. Toutes les étapes de cette enquête de grande ampleur ont été exécutées conjointement par des

agents du Bureau et des officiers de police, qui ont apporté leurs compétences respectives. À la suite de cette enquête, 77 poursuites pénales ont été engagées en juin 2012 à l'encontre de 9 entreprises et de 11 personnes physiques. Sur ces poursuites, 44 chefs d'accusation concernaient des soumissions concertées relatives à sept appels d'offres distincts. Deux employés municipaux ont été accusés de diverses infractions, notamment d'abus de confiance, de corruption au niveau municipal et de fraude envers les pouvoirs publics. D'autres accusations ont été portées en janvier 2014 et l'affaire est actuellement en instance devant le tribunal. Bien entendu, ces entreprises et ces personnes physiques sont présumées innocentes tant que leur culpabilité n'est pas établie au-delà de tout doute raisonnable.

Depuis, les agents du Bureau de la concurrence du Canada continuent de travailler en étroite collaboration avec l'UPAC sur des enquêtes en cours. Parce qu'elle assure une utilisation très fructueuse et efficace des ressources, cette coopération devrait se poursuivre.

La délégation de l'**Équateur** explique que les autorités de la concurrence récemment créées n'ont pas toujours la même capacité de coopération au motif que leurs législations sont plus récentes. C'est le cas de l'Équateur. L'autorité de la concurrence a néanmoins le sentiment qu'une coopération accrue serait utile pour lutter contre la corruption.

La délégation de **Singapour** explique que la Commission de la concurrence de Singapour (*Competition Commission of Singapore* ou CCS) et le Bureau d'enquête sur les pratiques de corruption (*Corrupt Practices Investigation Bureau* ou CPIB) ont collaboré à diverses occasions, même en dehors de tout protocole d'accord écrit officiel. À Singapour, les infractions de corruption sont passibles de sanctions pénales, alors que les infractions au droit de la concurrence entraînent des sanctions civiles. De ce fait, lorsqu'une affaire réunit une infraction de corruption et une violation du droit de la concurrence, les deux autorités peuvent mener des enquêtes parallèles, les éléments pénaux et civils étant différents. Dans la mesure du possible, et bien sûr conformément à leurs obligations légales respectives en matière de confidentialité et de pouvoirs d'enquête, la CCS et le CPIB traiteront l'affaire en collaboration mutuelle.

Aux **États-Unis**, le ministère de la Justice supervise la Division antitrust et l'ensemble des activités de l'autorité chargée de l'application de la loi pénale. Lorsque la Division antitrust enquête sur une affaire qui ressemble à une soumission concertée ou à une entente sur les prix, il est possible – bien que cela soit assez rare – qu'elle implique aussi des faits de corruption. Le plus souvent, l'enquête permettra d'établir l'existence d'une fraude pénale plutôt qu'un fait de corruption, à l'exemple de l'affaire du Libor. Lorsque le soupçon d'agissement illicite relevant de la compétence d'une autre division est confirmé, la Division antitrust informe cette division des éléments de preuve recueillis. La décision de poursuivre ou non les auteurs d'une infraction qui n'est pas liée à la concurrence est alors prise en fonction de la qualité des éléments de preuve. Aux États-Unis, la preuve d'une infraction de soumission concertée est assez facile à rapporter puisqu'il suffit de prouver qu'un accord visant à truquer les offres existait, l'exigence d'intention étant satisfaite par le consentement à y participer. Cela étant, elle est plus difficile à satisfaire dans les affaires de corruption, raison pour laquelle les accusations de soumissions concertées sont plus nombreuses que celles de corruption. La Division antitrust est donc la plupart du temps la seule entité du ministère de la Justice à engager des poursuites dans certaines affaires de soumissions concertées.

5. Comment assurer l'honnêteté des autorités de la concurrence ?

Le **Mexique** explique que la *Comisión Federal de Competencia Económica* (CFC) dispose d'au moins quatre mécanismes destinés à éviter la corruption en son sein. Premièrement, un contrôleur interne nommé par la Chambre des députés veille au respect par la CFC des principes de transparence et d'accès aux informations fédérales, conformément à son mandat constitutionnel. Deuxièmement, les membres du personnel de la Commission s'exposent à des sanctions administratives et sont tenus de défendre les principes de légalité, d'honnêteté, de fidélité, d'impartialité et d'efficacité de même qu'à l'instar de tous les agents de la fonction publique fédérale, ils sont obligés de communiquer des renseignements sur leur

situation financière personnelle tous les ans, pour permettre le suivi et le contrôle de l'évolution de leur richesse personnelle. Troisièmement, le personnel de la Commission a l'obligation de préserver la confidentialité des informations et documents utilisés dans le cadre de leur travail et engage donc sa responsabilité en cas de divulgation. Quatrièmement, la loi prévoit que les agents publics ne peuvent pas utiliser les connaissances acquises dans l'exercice de leur fonction publique pendant un an au moins après avoir fini de l'exercer. De plus, la loi interdit au Secrétaire exécutif de rejoindre une entreprise faisant ou ayant fait l'objet d'une enquête de la Commission pendant un an après avoir quitté ce poste. De plus, les membres de l'assemblée plénière et le Secrétaire exécutif ne peuvent occuper aucun autre emploi par ailleurs et ne doivent prendre part à aucune décision de la Commission dans laquelle ils pourraient avoir un intérêt direct ou indirect, et les commissaires ne doivent pas avoir occupé un poste dans une entreprise faisant l'objet d'une enquête de la Commission pendant une période de trois ans avant leur prise de fonction au sein de la Commission. Cette période est réduite à un an pour le Secrétaire exécutif, à qui les autres règles s'appliquent par ailleurs de la même façon.

Enfin, la CFC a adopté une pratique, non prescrite par la loi, qui vise à prévenir tout manquement des agents chargés de la concurrence à leurs obligations professionnelles et qui se rapporte à la participation de ces agents publics, notamment ceux qui font partie d'une cellule d'enquête, à des réunions avec des agents économiques. Dans ces cas, au moins trois membres du personnel doivent assister aux réunions avec les agents économiques. Un des agents doit être membre du bureau du Secrétariat exécutif, un autre de la direction juridique et le troisième de la direction générale des études économiques. Les réunions concernant les demandes de clémence constituent une exception, puisque seule la présence du personnel de la direction générale des ententes est requise.

La délégation de la **Colombie** explique que la Loi anticorruption de 2011 prévoit plusieurs dispositions applicables à différents secteurs. Les fonctionnaires ne peuvent conseiller aucune entreprise ni aucune personne sur des questions intéressant leurs fonctions pendant deux ans après les avoir quittées. Cette interdiction concerne non seulement les questions liées à une affaire particulière mais porte aussi sur le poste lui-même : ainsi, lorsqu'un fonctionnaire de la SIC quitte son poste, il ne peut conseiller quiconque au sujet des ententes, des abus de position dominante, etc. Malheureusement, au lieu d'assurer la transparence, cette mesure a dissuadé des experts d'accepter un poste dans la fonction publique, de peur de ne plus trouver de travail en la quittant. Elle ne s'est donc pas avérée un bon moyen de combattre la corruption.